



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 SEPTEMBRE 2012

AOUT 2012

tome 1

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012199-0020 - Arrêté N ° 2012 - 865 modifiant l'arrêté N ° 2010 - 810 portant composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc ROussillon	1
Arrêté N °2012199-0021 - Arrêté N ° 2012- 866 modifiant l'arrêté N ° 2010 - 1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	3
Arrêté N °2012237-0002 - arrêté prescrivant une enquête publique préalable à la DUP du projet de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du captage communal AEP "source de Matedoze" de Brenac, situé sur la commune de Rouvenac	5
Arrêté N °2011180-0012 - Décision ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MARCORIGNAN.	8
Décision - Décision ARS- LR/2012-1274, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AXAT.	10

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2012230-0008 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat Blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE 1 - Communes de CAVES - FITOU - LAPALME - LEUCATE - TREILLES	12
Arrêté N °2012233-0010 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE 2	14
Arrêté N °2012244-0004 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE I : communes de CAVES - FITOU - LAPALME - LEUCATE - TREILLES	16

SEMA

Arrêté N °2012153-0011 - arrêté préfectoral portant autorisation pour les travaux de création de la ZAC du Mont Carrétou sur la commune de CUXAC D'AUDE	18
Arrêté N °2012181-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du débit réservé et du règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique sur La Clarianelle lieu dit « Majouso » sur la commune de Roquefort de Sault	23

SUEDT

Arrêté N °2012212-0002 - D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL	32
---	----

Arrêté N °2012212-0005 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FOURNES- CABARDES	35
Arrêté N °2012213-0013 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse DE LA MER	40
Arrêté N °2012214-0003 - Arrêté modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de La GARRIGUE	41
Arrêté N °2012214-0004 - Arrêté modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de L'ACAMP	42
Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de TERROLES	43
Arrêté N °2012215-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MISSEGRE	47
Arrêté N °2012215-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VALMIGERE	51
Arrêté N °2012237-0001 - Arrêté renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier Durand Jean Pierre	55
Arrêté N °2012240-0025 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d mercredi 12 septembre 2012 concernant la demande N ° 2012-452 pour la création d'un ensemble commercial de 2656 m ² de surface vente à LEZIGNAN- CORBIERES présentée par la SCI PICRI	57
Arrêté N °2012241-0012 - Arrêté relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de GARDIE	59
Arrêté N °2012242-0011 - Arrêté fixant la réserve de chasse communale de CASSAIGNES	60
Arrêté N °2012243-0002 - AP relatif à l'exploitation d'une coupe sanitaire en forêt de Pechtignous- nord à Rivel	62
Arrêté N °2012220-0008 - AP concernant la modification du PPRi du bassin de la Clamoux et de l'Orbiel sur la commune de Villegly.	64
Arrêté N °2012227-0010 - AP portant prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de PPRi sur la commune de Trèbes.	66
Arrêté N °2012240-0016 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Jardins de la Plaine" 11000 Carcassonne	70
Arrêté N °2012240-0017 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "La Reille 2" 11000 CARCASSONNE	72
Arrêté N °2012240-0018 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Delaune 1 et 2" 11000 CARCASSONNE	74
Arrêté N °2012240-0019 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "L'Enclos" à Montredon 11000 Carcassonne	76

DREAL

Arrêté N °2012117-0007 - portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune de CUXAC- CABARDES	78
--	----

ONF

Arrêté N °2012109-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale DU BOUSQUET	82
Arrêté N °2012173-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de QUIRBAJOU	85
Arrêté N °2012174-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de BUGARACH	88
Arrêté N °2012178-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de DURBAN- CORBIERES	92

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012194-0021 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION BEAUTY SUCCESS LIMOUX	97
--	----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012130-0008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'ASA de l'Ancien Etang de Marseillette.	100
Arrêté N °2012171-0019 - Arrêté préfectoral nommant M. Claude HOULES, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, commune de DOUZENS	103
Arrêté N °2012193-0014 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en vue d'autoriser la régularisation administrative et l'extension d'une unité de préparation et de conditionnement de vin au nom de la SARL PIERJACQ ASTRUC, située sur la commune de Malras agissant en son nom propre et au nom de la SARL DPM (Domaine Paul Mas)	105
Arrêté N °2012193-0016 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Lagrasse	109
Arrêté N °2012220-0010 - Arrêté portant modification des statuts de la CDC du Haut- Cabardès	113
Arrêté N °2012236-0003 - ARRETE portant clôture des comptes du Service d'Enquêtes Sociales Géré par l'Association ADSEA 11	118
Arrêté N °2012240-0013 - Composition de la commission de surendettement du département de l'aude	120
Arrêté N °2012241-0021 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1356 Décision modifiant le montant du forfait soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2012	123

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2012187-0001 - portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault	125
Arrêté N °2012213-0001 - portant modification des statuts du syndicat à vocation forestière de la Haute- Vallée de l'Aude	128
Arrêté N °2012213-0002 - portant modification des statuts du SIVU de l'abattoir de Quillan	133

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2012233-0005 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVU du collège de Saint Nazaire	135
--	-----

Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2011308-0014 - Arrêté modificatif n °1 -110291 du 4 novembre 2011 relatif à la composition du Conseil économique ,social et environnemental régional	137
Arrêté N °2012031-0013 - Arrêté modificatif n °2- 120023 du 31 janvier 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	138
Arrêté N °2012058-0021 - Arrêté modificatif n °3- 120035 du 27 février 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	139
Arrêté N °2012072-0013 - arrêté n °120045 du 12 mars 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	140
Arrêté N °2012073-0012 - arrêté rectificatif n °120046 du 13 mars 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	141
Arrêté N °2012102-0017 - Arrêté modificatif n °120068 du 11 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	142
Arrêté N °2012110-0036 - Arrêté modificatif n °120075 du 19 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional (CRMA)	143
Arrêté N °2012110-0037 - Arrêté modificatif n °120076 du 19 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional (120076)	144
Arrêté N °2012226-0002 - Arrêté modificatif n °120271 du 3 août 2012 relatif à la composition du Conseil Ecomique ,social , environnemental régional	146
Arrêté N °2012227-0012 - Arrêté n °120155 du 14 juin 2012 portant dévolution du patrimoine immobilier des Caisses de mutualité sociale agricole de l'Aude et des Pyr.Orientales à la Caisse de mutualité sociale agricole Grand Sud (+ 3 tableaux)	147

ARRETE N°2012 - 865

MODIFIANT L'ARRETE N°2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié rela tif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n °2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n°2011-1242, n°2011-1244 n°2011-1762 n°2011-211 8 n°2012-032 n°2012-154 n°2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier NEGRE Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnaud CARPIER Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLcv)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
Monsieur Andres PEDREROS AIDES	En attente de désignation

➤ **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
Madame Angèle SAGNET APEFAO - MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault
Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Madame Paulette DELANNOY Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	En attente de désignation
Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers

Le reste est sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général
Docteur Martine AOUSTIN

signe

ARRETE N°2012 - 866

MODIFIANT L'ARRETE N°2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n°2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n°2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n°2012-731 du 20 juin 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission permanente de la CRSA modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collège 2 - Comité inter associatif – Ligue contre le cancer
Commission spécialisée de la Prévention	Monsieur Robert CRAUSTE Collège 1 - Conseiller régional
Commission spécialisée de l'Organisation des soins	Monsieur Olivier JONQUET Collège 7 – Président de la CME CHU de Montpellier
Commission spécialisée de la prise en charge et accompagnement médico-sociaux	Madame Roselyne BESSAC Collège 2 - UNAFAM
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Collège 2 - Président du Comité Inter associatif – LR

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles FRUCTUS Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUPERSE UDAPEI de l'Hérault	

Le reste est sans changement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées des Pyrénées Orientales
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6: Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 17 juillet 2012
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

signe



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012237-0002 prescrivait l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur les communes de Brenac et de Rouvenac de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage communal d'alimentation en eau potable de Brenac, dénommé « source de Matedoze » et situé sur la commune de Rouvenac

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Brenac aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- le mercredi 26 septembre 2012, premier jour de l'enquête de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Rouvenac,
- le lundi 15 octobre 2012, de 14h00 à 17h00 en mairie de Brenac
- le vendredi 26 octobre 2012 de 14 h00 à 17 h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de Rouvenac,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Rouvenac, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie du Brenac et de Rouvenac seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (à l'autorité sanitaire), ainsi qu'à Messieurs les Maires de Brenac et de Rouvenac.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Brenac et de Rouvenac seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairies de Brenac et de Rouvenac. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Brenac et de Rouvenac, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ".

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame le maire de Brenac et Monsieur le Maire de Rouvenac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 27 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

DECISION ARS LR /2012-772

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MARCORIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 06 mars 2012, par Madame Chantal DECANINI et Monsieur Philippe PAGER, au nom de la SNC PHARMACIE DU CERS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MARCORIGNAN – 32bis, avenue de Saint-Pons, dans un nouveau local situé rue Lucien Portelle, section AB, N°97, dans la même commune ;

VU l'avis du Préfet de l'Aude 26 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines de l'Aude du 23 avril 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 11 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à environ 137 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Chantal DECANINI et Monsieur Philippe PAGER, au nom de la SNC PHARMACIE DU CERS, déclaré complet le 06 mars 2012 sous le n° 12/033, instruit par les services du Pôle soins de premiers recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la SNC PHARMACIE DU CERS, représentée par Madame Chantal DECANINI et Monsieur Philippe PAGER, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MARCORIGNAN – 32bis, avenue de Saint-Pons, dans un nouveau local situé rue Lucien Portelle, section AB, N°97, dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000547.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 29 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

DECISION ARS LR /2011-1274

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AXAT.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2012 par Madame Valérie BOURREL, au nom de la SNC PHARMACIE BOURREL-BERTHOMIEU, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à AXAT, 44 route départementale, dans un nouveau local situé 02 place Joachim Estrade, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 21 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 07 juin 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 07 juillet 2012 ;

VU l'avis demandé le 27 avril 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à environ 200 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Valérie BOURREL, au nom de la SNC PHARMACIE BOURREL-BERTHOMIEU, enregistré le 24 avril 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SNC PHARMACIE BOURREL-BERTHOMIEU, représentée par Madame Valérie BOURREL est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à AXAT, 44 route départementale, dans un nouveau local situé 02 place Joachim Estrade, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000548.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 16 août 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 20122230-0008
fixant le ban des vendanges pour le Muscat Blanc à petits grains en vue de la
production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 1

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 15 octobre 2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU la décision du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat Blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **LUNDI 20 AOÛT 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 1 :

CAVES – FITOU – LAPALME – LEUCATE - TREILLES

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le lundi 20 août 2012 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 17 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012233-0010 fixant le ban des vendanges pour le Muscat Blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 2

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 15 octobre 2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU la décision du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat Blanc à petits grains en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **VENDREDI 24 AOÛT 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 2 :

PAZIOLS – TUCHAN

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le vendredi 24 août 2012 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural



Laurence MERCY



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012244-0004 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon »

ZONE 1

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 15 octobre 2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 2 mai 2011 de l'appellation Rivesaltes,

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

VU la décision du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **SAMEDI 1ER SEPTEMBRE 2012** pour les communes suivantes :

ZONE 1 :

CAVES – FITOU – LAPALME – LEUCATE - TREILLES

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat blanc à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le **Samedi 1er septembre 2012 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 31 Août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012153-0011
portant autorisation des travaux de rejet des eaux pluviales
de la ZAC du Mont Carrétou
sur la commune de CUXAC D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 Novembre 2009 ;

VU le dossier modifié déposé le 02 Septembre 2011 par la commune de Cuxac d'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012023-0021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Guy de Bailleul en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 Février 2012 au 05 Mars 2012 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Cuxac d'Aude ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 1er Juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 Juin 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 Juin 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Cuxac d'Aude est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 02 Septembre 2011, dans le cadre du projet des travaux de rejet d'eaux pluviales de la ZAC du Mont Carrétou.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée : 20,2 ha Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

L'aménagement du site consiste en la construction d'une ZAC qui s'étend sur une surface de 14.3 ha.

L'aménagement du site comprend :

- La construction d'un lotissement de 122 lots
- L'aménagement de voiries et d'aires de stationnement
- L'aménagement d'aire de jeux et d'espaces verts.

Le projet dispose de 3 bassins versants amont présentant une surface totale de 10.5 ha occupée par des terres non urbanisées.

Les eaux de ruissellement de ces bassins versants amont seront évacuées par des fossés de colature en amont du projet.

La surface totale du projet est donc de 24,8 ha dont 20,2 ha collectés.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages hydrauliques sont :

- des ouvrages de collecte des écoulements superficiels issus des trois sous bassins versants amont,
- des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (noues paysagères de rétention).

Les aménagements à réaliser sont résumés ci-dessous :

- > Création des structures de rétention (noues) d'un volume total utile de 6 051 m³,
- > Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales dimensionné pour une pluie

d'occurrence centennale. Ce réseau permettra de collecter les eaux pluviales du projet et les bassins versants amont.

Ces structures permettront de ne pas aggraver les débits pour les pluies d'occurrence comprises entre 2 et 100 ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Les travaux autorisés ne pourront démarrer qu'après réalisation de la nouvelle station d'épuration de Cuxac d'Aude et de la desserte en assainissement du secteur de la future ZAC.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse
- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier elle ne dispense pas la commune de Cuxac d'Aude de mener à leur terme

avant tout début d'exécution des travaux les procédures relatives à la création de la ZAC et la modification du POS.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Cuxac d'Aude.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Cuxac d'Aude.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 18 - DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Cuxac d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Cuxac d'Aude au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Cuxac d'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cuxac d'Aude.

Carcassonne, le

13 JUL 2012

Le Préfet,

Éric FREYSSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012181-0003
portant modification du débit réservé et du règlement d'eau pour la centrale
hydroélectrique sur La Clarianelle lieu dit « Majouso »
sur la commune de Roquefort de Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural :

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II, titre 1, chapitres 1 à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 27 Mai 1970 ;

Vu l'arrêté initial du 18 Mai 1971, autorisant pour une durée de 75 ans l'installation et l'utilisation d'une micro-centrale sur le cours de la Clarianelle à Roquefort de Sault et à disposer de l'énergie du ruisseau pour produire de l'électricité modifié par l'arrêté du 12 Juin 1979 autorisant le déplacement de l'usine ;

Vu l'arrêté modificatif n°96-1309 18 Juin 1996 portant modification du bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter une usine hydraulique à savoir Mr Brunel Denis ;

Vu le dossier déposé le 1er février 2012 par la société hydroélectrique de Roquefort de Sault.

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur le dossier susvisé ;

Vu le rapport du service de la police de l'eau en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 juillet 2012 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courrier en date du 06 août 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 13 juillet 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La SARL hydroélectrique de Roquefort de Sault est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 75 ans à compter de l'arrêté d'autorisation initial (échéance 2046), à disposer de l'énergie de la rivière Clarianelle, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Roquefort de Sault dans le département de l'Aude et destinée à la fourniture d'énergie électrique à EDF pour lequel le permissionnaire dispose d'un contrat de 15 ans (échéance Octobre 2012 et dont le renouvellement est en cours).

La puissance maximale est fixée à 700 Kw.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGÉE

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé au droit de la parcelle n°1849 Section C3 « La Majouso » du cadastre de Roquefort de Sault, créant une retenue à la cote normale NGF 1172,30.

Elles sont restituées à la rivière à 875m en aval du barrage au droit de l'usine sur la parcelle n°1804 –Section C à la cote 950 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 222,30 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCÉS

Néant

ARTICLE 4 : EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau des chambres de mise en charge de retenue est fixé comme suit :

La régulation du niveau est pilotée par une sonde disposée dans la chambre reliée à un automate situé dans l'usine, contrôlant l'entrée d'eau dans la chambre de façon à laisser passer en permanence le débit réservé.

Le débit maximal de la dérivation n'excèdera pas **500 Litres/seconde**.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

Une échancrure d'environ 2,7 mètres de large dans la retenue constitue le déversoir. Adossé à ce déversoir, une grille inclinée dans le sens du courant, dite autonettoyante, surplombe la chambre d'eau. La conduite forcée démarre de cette dernière chambre.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 30 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : En béton

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,5 mètres ;

Longueur en crête : 15 mètres environ;

Largeur en crête : 1 mètre ;
Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 300 m² environ ;
Classe : D.

Une vanne de fond motorisée servant à la vidange et aux chasses est disposée en pied de barrage. Elle peut être pilotée sur place en fonction, des débits et des contraintes d'exploitation ou de sûreté.

ARTICLE 7 : VANNAGES

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

La vanne de fond ou de vidange est de type murale. Le cadre est constitué de glissières en forme de U dans laquelle coulisse la pelle. La pelle est reliée à un vérin hydraulique manœuvré par un moteur. Il n'y a pas de commande à distance. Une sonde de régulation permet l'automatisation d'ouverture dans les conditions fixées à l'Article 13 : chasse de dégravage/ transit sédimentaire.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE – TRANSMISSION DES EAUX A L'AVAL DU CANAL DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

La transmission des eaux à l'aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux. Les ouvrages ou leur exploitation n'entraîneront pas des dommages à la voie publique.

ARTICLE 9 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Une grille coiffant la chambre d'eau existe et conçue en fer plats de 60mm x 5mm, espacés de 20mm, permettant la dévalaison des poissons tout en leur interdisant la pénétration dans l'ouvrage de prise. Un bac de la largeur de la surverse est disposé en réception de cette grille en pied aval de l'ouvrage, et permettra la réception du poisson. Ce bac est alimenté par la surverse dédiée au débit réservé.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe a ci-dessus.

ARTICLE 10 : REPERE

Une échelle, dont le zéro correspond à la côte normale d'exploitation, est calée sur la crête de la surverse à l'entrée de la chambre d'eau. Elle est disposée sur le parement amont du barrage. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation et de sa lisibilité.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Enregistrement du débit du cours d'eau sur 5 ans :

Un organe de mesure de hauteur d'eau dans le barrage sera installé afin de contrôler l'enclenchement d'ouverture de vanne destinée au transit sédimentaire (voir article 13).

L'enregistrement des mesures transmises par cette sonde se fera sur **5 ans**, afin d'affiner le module inter-annuel du cours d'eau pour une meilleure détermination du débit réservé et un meilleur transit sédimentaire. Une série de jaugeages en amont de la retenue sera réalisée de façon à tarer la station de mesure afin d'avoir des mesures fiables.

Les données issues de ce suivi hydrologique seront transmises au service de police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la fin des mesures.

Mesure du débit réservé à l'aval :

Une échelle de mesure du débit réservé à l'aval immédiat de la prise d'eau sera mise en place et sera couplée à un seuil calibré. Ce seuil sera disposé en sortie de bac de dévalaison dans une échancrure rectangulaire pratiquée dans le bac. Il s'agira d'un seuil déversant à paroi mince sans contractions latérales. Une échelle limnimétrique calée sur ce seuil permettra aux agents de l'état d'évaluer visuellement le débit réservé. Les dimensions seront comprises dans les fourchettes suivantes, afin d'appliquer une formule de calcul adaptée à ce type de régime :

Hauteur de lame d'eau : $0,08\text{mètres} < H < 0,70\text{mètres}$

Largeur du seuil : $L > 4H$

Hauteur de Pelle : $0,02\text{ mètres} < P < 2\text{mètres}$.

L'échancrure ne sera valable que pour les faibles débits principalement en phase d'étiage.

Une marque de hauteur d'eau symbolisera la hauteur correspondant à 30l/s.

La sonde de régulation de la chambre d'eau sera recalée sur ces 30l/s, correspondant à une lame d'environ 2 cm au-dessus du canal de fuite afin de laisser transiter en permanence ces 30l/s.

ARTICLE 12 : MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que la décharge n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : CHASSE DE DEGRAVAGE/ TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'exploitant pourra pratiquer l'ouverture de sa vanne de dégravage pour favoriser le transit sédimentaire dans les conditions suivantes :

Les ouvertures et fermetures sont asservies à une sonde de régulation contrôlant le niveau du barrage, calée sur l'échelle de repère (CF : Article 10).

Période : Du 16 mai au 14 octobre

Information du service de la police d'eau :

Dans les plus brefs délais dès déclenchement de l'ouverture en raison de l'automatisation.

Débit d'enclenchement : $Q > 800$ l/s soit 300 mm environ au-dessus de la margelle d'entrée de la chambre d'eau.

Débit d'arrêt : $Q < 530$ l/s soit 230mm

Suivi : Par enregistrement du niveau d'eau dans le barrage

Vitesse d'ouverture au-delà de 800 l/s : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à 800 l/s au-dessus du déversoir, soit 300mm.

Vitesse de fermeture une fois la décrue amorcée : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à 530 l/s soit 230mm au-dessus du déversoir.

Période : Du 15 Octobre au 15 Mai

Information du service de la police d'eau :

sous 24h avant le début des opérations de transit sédimentaire, si impossibilité, dans les plus brefs délais, dès déclenchement de l'ouverture.

Débit d'enclenchement : $Q > 1,5$ m³/s. soit 350mm

Débit d'arrêt : $Q < 800$ l/s soit 300mm

Durée minimale : 30 min

Suivi : Par enregistrement du niveau d'eau dans le barrage

Vitesse d'ouverture au-delà de 1,5 m³/s : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à 1,5m³/s au-dessus du déversoir, soit 350mm.

Vitesse de fermeture une fois la décrue amorcée : contrôlée pour laisser passer une hauteur d'eau fixe correspondant à 800 l/s soit 300mm au-dessus du déversoir.

Afin de s'assurer de l'efficacité du transit sédimentaire, tant en termes de remplissage de la retenue qu'en terme environnemental les contrôles suivants seront réalisés :

- Un contrôle par analyse de l'ensablement des fosses de dissipation à l'amont et à l'aval immédiat du barrage. Un blanc est effectué avant la première opération afin d'établir un point zéro, puis un contrôle annuel, en période d'étiage, est réalisé sur ces mêmes points.

- Un contrôle de l'ensablement du barrage est effectué, afin d'en visualiser le contenu au bout d'un an de fonctionnement. Un blanc est effectué préalablement à la mise en place de ce protocole.

- Un contrôle de l'ensablement du barrage est effectué, afin d'en visualiser le contenu au bout d'un an de fonctionnement. Un blanc est effectué préalablement à la mise en place de ce protocole.

Si ces contrôles montrent un ensablement anormal, le permissionnaire sera tenu de revoir son protocole de dégravage et d'en tenir informé le service de police de l'eau.

ARTICLE 14 : VIDANGES

Elles seront soumises à déclaration au service de la police de l'eau 15 jours avant l'opération.

ARTICLE 15 : MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Néant

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis et permis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire le dispositif suivant sera mis en place, afin de préserver la qualité des eaux pendant le curage de la retenue.

ARTICLE 17 : OBSERVATIONS DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents prévus à l'article 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant

ARTICLE 22 : COMMUNICATIONS DES PLANS

Néant

ARTICLE 23 : EXECUTION DES TRAVAUX — RECOLEMENT — CONTROLES

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de **12 mois** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner, aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Néant

ARTICLE 25 : RESERVES EN FORCE

Néant

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les

cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 13 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : CESSION DE L'AUTORISATION

Dans le cas d'un changement dans la destination de l'usine lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant

ARTICLE 30 : MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Voir article 16 de l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1971.

ARTICLE 31 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Voir article 17 de l'arrêté préfectoral du 18 Mai 1971.

ARTICLE 32 : RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 33 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

La présente décision sera notifiée à la mairie de Roquefort de Sault et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Roquefort de Sault au préfet de l'Aude.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 34 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le maire de la commune de Roquefort de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Roquefort de Sault.

Carcassonne, le

14 AOUT 2012

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° 2012212-0002
D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES
POUR LA CHASSE AU VOL**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;
Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur ECHERBAULT François est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :
29, rue du Grand Tour - 11250 PREIXAN

1 Spécimen du genre – PARABUTEO UNICENTUS (buse de Harris) n° 250228500005948

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux, figurant en annexe au présent arrêté doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions.

ARTICLE 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 6

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-0495 en date du 23 février 2010 est annulé.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CARCASSONNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 août 2012

Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PREFECTURE DE L'AUDE

ANNEXE A L'ARRETE 2012212-0002 D'AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de fournir entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseau ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce ; dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installations doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



Arrêté n° 2012212-0005
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de FOURNES-CABARDES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FOURNES-CABARDES**;

VU l'arrêté du 12/01/2011 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **FOURNES-CABARDES** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FOURNES-CABARDES**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FOURNES-CABARDES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 janvier 2011 est annulé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire de la commune de **FOURNES-CABARDES** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 31 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FOURNES-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																										
FOURNES-CABARDES	<p>Tout le territoire de la commune de FOURNES-CABARDES est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 1246 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 23 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 4 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques:</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>B</td> <td>96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274</td> <td style="text-align: right;">27.8480</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MEYER Philippe</td> <td>A</td> <td>139 à 141 - 155 - 168</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">78.4328</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 193 - 194 - 196 - 197 - 258 - 259 - 261 à 263</td> </tr> <tr> <td>RIEUSSEC André</td> <td>C</td> <td>189 - 193 - 196 à 200 - 203 à 205 - 277 à 280 - 282 - 333 à 335 - 339 à 344 - 346 à 350 - 352 à 356 - 358 - 372 à 376 - 381 - 382 - 384 - 386 - 387 - 389 - 394 - 395 - 397 à 399 - 401 - 683 - 684</td> <td style="text-align: right;">44.1394</td> </tr> <tr> <td>CHIFFRE Guy</td> <td>C</td> <td>281 - 285 à 291 - 298 - 299 - 313 - 314 - 316 - 327 - 328 - 331 - 332 - 336 à 338 - 413 à 417 - 419 à 422 - 455 à 459 - 462 à 473 - 575 à 593 - 596 à 612 - 620 - 622 à 632 - 652</td> <td style="text-align: right;">68.7309</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques:</u>				ONF	B	96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274	27.8480	MEYER Philippe	A	139 à 141 - 155 - 168	78.4328	B	105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 193 - 194 - 196 - 197 - 258 - 259 - 261 à 263	RIEUSSEC André	C	189 - 193 - 196 à 200 - 203 à 205 - 277 à 280 - 282 - 333 à 335 - 339 à 344 - 346 à 350 - 352 à 356 - 358 - 372 à 376 - 381 - 382 - 384 - 386 - 387 - 389 - 394 - 395 - 397 à 399 - 401 - 683 - 684	44.1394	CHIFFRE Guy	C	281 - 285 à 291 - 298 - 299 - 313 - 314 - 316 - 327 - 328 - 331 - 332 - 336 à 338 - 413 à 417 - 419 à 422 - 455 à 459 - 462 à 473 - 575 à 593 - 596 à 612 - 620 - 622 à 632 - 652	68.7309
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																								
<u>Oppositions cynégétiques:</u>																											
ONF	B	96 - 98 - 104 - 106 - 108 - 272 - 274	27.8480																								
MEYER Philippe	A	139 à 141 - 155 - 168	78.4328																								
	B	105 - 142 à 145 - 151 à 161 - 163 - 164 - 183 à 188 - 193 - 194 - 196 - 197 - 258 - 259 - 261 à 263																									
RIEUSSEC André	C	189 - 193 - 196 à 200 - 203 à 205 - 277 à 280 - 282 - 333 à 335 - 339 à 344 - 346 à 350 - 352 à 356 - 358 - 372 à 376 - 381 - 382 - 384 - 386 - 387 - 389 - 394 - 395 - 397 à 399 - 401 - 683 - 684	44.1394																								
CHIFFRE Guy	C	281 - 285 à 291 - 298 - 299 - 313 - 314 - 316 - 327 - 328 - 331 - 332 - 336 à 338 - 413 à 417 - 419 à 422 - 455 à 459 - 462 à 473 - 575 à 593 - 596 à 612 - 620 - 622 à 632 - 652	68.7309																								
	<p><u>Oppositions de conscience :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tbody> <tr> <td>SCI PAUNES</td> <td>A</td> <td>5 à 8 - 27 - 48 - 57 - 97 - 159 - 163 - 165 - 169 à 173 - 191 - 203 - 216 - 223 - 228 - 233 - 241 - 248 -</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	SCI PAUNES	A	5 à 8 - 27 - 48 - 57 - 97 - 159 - 163 - 165 - 169 à 173 - 191 - 203 - 216 - 223 - 228 - 233 - 241 - 248 -																							
SCI PAUNES	A	5 à 8 - 27 - 48 - 57 - 97 - 159 - 163 - 165 - 169 à 173 - 191 - 203 - 216 - 223 - 228 - 233 - 241 - 248 -																									

263 - 274 - 287 - 301 à 304 - 313 -
 354 - 360 - 365 à 367 - 370 - 389 -
 391 - 393 - 396 - 406 - 408 - 416 -
 424 à 428 - 439 - 441 à 444 - 459 -
 462 - 464 à 467 - 474 - 494 à 509 -
 516 à 523 - 533 à 535 - 541 - 551 à
 559 - 567 à 569 - 571 - 572 - 574 -
 576 - 577 - 579 - 581 à 583 - 585 à
 588 - 591 - 608 - 609 - 612 à 615 -
 618 - 619 - 624 - 626 - 627 - 629 -
 630 - 659 - 662 - 718 - 731 - 733 -
 740 à 743 - 758 - 761 - 762 - 769 -
 770 - 777 - 779 - 782 - 783 - 788 à
 790 - 792 - 803 - 820 - 861 - 862 -
 882 - 883 - 885 - 887 - 902 - 906
 B 172 - 175 - 180 - 199 à 204 - 206 -
 207 - 210 - 212 - 214 - 215 - 219 -
 220 - 232 - 234 - 239 - 251 - 271
 C 4 - 16 à 18 - 22 à 24 - 26 - 28 - 29 - 70.6362
 32 - 34 - 38 - 41 à 43 - 54 - 56 à 58
 - 69 - 82 - 86 à 90 - 93 - 95 - 110 -
 184 - 190 - 191 - 202 - 207 - 208 -
 219 - 220 - 366 - 369

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **FOURNES-CABARDES** est approximativement de :

929ha 21a 27ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/07/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FOURNES-CABARDES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FOURNES- CABARDES	B	146, 162, 195	Dans l'opposition de M. MEYER
	C	190 à 192, 345, 385	Dans l'opposition de M. RIEUSSEC
	C	594, 595.	Dans l'opposition de M. CHIFFRE

ARRETE N° 2012213-0013
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
DE LA MER

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **DE LA MER** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **DE LA MER** constituée des ACCA de **LA PALME, PORT LA NOUVELLE et SIGEAN**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **LA PALME, PORT LA NOUVELLE et SIGEAN** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Claire BUGNICOURT

ARRETE N° 2012214-0003
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE LA GARRIGUE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté d'agrément de l'association intercommunale de chasse de **La GARRIGUE** du 27/09/2007 ;

VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **CASSAINES** ;

VU les demandes d'adhésion présentées par les associations communales de chasse agréées d'**ANTUGNAC** et **MONTAZELS** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition de l'association intercommunale de chasse de **La GARRIGUE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 - L'association intercommunale de chasse de **La GARRIGUE** est constituée des ACCA de : **COUIZA, LUC SUR AUDE, ANTUGNAC** et **MONTAZELS**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **COUIZA, LUC SUR AUDE, ANTUGNAC** et **MONTAZELS** par les soins des maires.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1er août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Claire BUGNICOURT

ARRETE N° 2012214-0004
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE L'ACAMP

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de **L'ACAMP** du 20 juillet 2007;

VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **CAUNETTES EN VAL** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La composition de l'association intercommunale de chasse de **L'ACAMP** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 - L'association intercommunale de chasse de **L'ACAMP** est constituée des ACCA de : **SERVIES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, RIEUX EN VAL, VILLAR EN VAL, VILLETRITOULS, MAYRONNES** et **TAURIZE EN VAL**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SERVIES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, RIEUX EN VAL, VILLAR EN VAL, VILLETRITOULS, MAYRONNES, TAURIZE EN VAL** et **CAUNETTES EN VAL** par les soins des maires.

ARTICLE 4 – L'arrêté du 20 juillet 2007 est annulé.

ARTICLE 5 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1er août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

Arrêté n° 2012215-0001
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de TERROLES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TERROLES** ;

VU l'arrêté du 02/08/2007 portant agrément de l'ACCA de **TERROLES** ;

VU l'arrêté du 03/10/2006 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **TERROLES** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TERROLES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TERROLES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **TERROLES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **TERROLES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 3 octobre 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

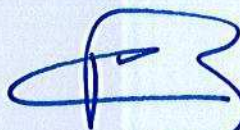
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : TERROLES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
TERROLES	<p>Tout le territoire de la commune de TERROLES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 689 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 13 ha - Zone d'habitation : 2 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA COURBATHIERE</td> <td>A</td> <td>73 - 75 - 77 à 86 - 96 - 220 à 222 - 224 - 225 - 236 à 242 - 259 - 260 - 466 à 469 - 493</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 à 11 - 54 à 57 - 59 à 65 - 74 - 87 - 103 à 116 - 118 - 119 - 122 - 137 - 139 - 140 - 142</td> <td style="text-align: right;">214.4179</td> </tr> <tr> <td>GAYDA Jean-Luc</td> <td>A</td> <td>277 à 279 - 288 - 291 - 292 - 294 à 296 - 304 à 306 - 312 - 319 à 321 - 332 - 497 - 501 - 503 à 505 - 507 à 509 - 521 - 538 - 541</td> <td style="text-align: right;">28.9554</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Opposition pour raison de sécurité (ancienne mine instable). Terrain panneauté « dangereux ».</i></td> </tr> <tr> <td>SABOUREAU André</td> <td>A</td> <td>100 (en partie)</td> <td style="text-align: right;">1.0000</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TERROLES est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td style="text-align: right;">429ha 62a 67ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA DE LA COURBATHIERE	A	73 - 75 - 77 à 86 - 96 - 220 à 222 - 224 - 225 - 236 à 242 - 259 - 260 - 466 à 469 - 493			B	1 à 11 - 54 à 57 - 59 à 65 - 74 - 87 - 103 à 116 - 118 - 119 - 122 - 137 - 139 - 140 - 142	214.4179	GAYDA Jean-Luc	A	277 à 279 - 288 - 291 - 292 - 294 à 296 - 304 à 306 - 312 - 319 à 321 - 332 - 497 - 501 - 503 à 505 - 507 à 509 - 521 - 538 - 541	28.9554	<i>Opposition pour raison de sécurité (ancienne mine instable). Terrain panneauté « dangereux ».</i>				SABOUREAU André	A	100 (en partie)	1.0000	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TERROLES est approximativement de :							429ha 62a 67ca
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
GFA DE LA COURBATHIERE	A	73 - 75 - 77 à 86 - 96 - 220 à 222 - 224 - 225 - 236 à 242 - 259 - 260 - 466 à 469 - 493																																							
	B	1 à 11 - 54 à 57 - 59 à 65 - 74 - 87 - 103 à 116 - 118 - 119 - 122 - 137 - 139 - 140 - 142	214.4179																																						
GAYDA Jean-Luc	A	277 à 279 - 288 - 291 - 292 - 294 à 296 - 304 à 306 - 312 - 319 à 321 - 332 - 497 - 501 - 503 à 505 - 507 à 509 - 521 - 538 - 541	28.9554																																						
<i>Opposition pour raison de sécurité (ancienne mine instable). Terrain panneauté « dangereux ».</i>																																									
SABOUREAU André	A	100 (en partie)	1.0000																																						
<u>Pas d'apports</u>																																									
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TERROLES est approximativement de :																																									
			429ha 62a 67ca																																						

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
TERROLES**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
TERROLES	A	520	Dans l'opposition de M. GAYDA

Arrêté n° 2012215-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de MISSEGRE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MISSEGRE** ;

VU l'arrêté du 19/04/1990 portant agrément de l'ACCA de **MISSEGRE** ;

VU l'arrêté du 09/03/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MISSEGRE** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MISSEGRE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MISSEGRE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MISSEGRE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MISSEGRE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 mars 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

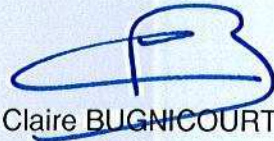
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MISSEGRE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																		
MISSEGRE	<p>Tout le territoire de la commune de MISSEGRE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 726 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 50 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 2 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="421 1205 608 1238">Propriétaire :</th> <th data-bbox="683 1205 810 1238">Section :</th> <th data-bbox="1002 1205 1150 1238">Parcelles :</th> <th data-bbox="1347 1193 1490 1261">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Opposition cynégétique :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 1328 608 1395">GAYDA Jean-Luc</td> <td data-bbox="730 1328 754 1361">A</td> <td data-bbox="842 1328 890 1361">673</td> <td data-bbox="1369 1328 1465 1361">0.6480</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Opposition de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 1496 651 1529">POUSSE Claude</td> <td data-bbox="730 1496 754 1529">B</td> <td data-bbox="834 1496 962 1529">167 à 170</td> <td data-bbox="1369 1529 1465 1563" rowspan="2">2.3826</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="719 1529 770 1563">WE</td> <td data-bbox="842 1529 850 1563">1</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de VALMIGERE):</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="421 1664 619 1731">COMMUNE de MISSEGRE</td> <td data-bbox="730 1664 754 1697">B</td> <td data-bbox="834 1664 922 1697">60 - 61</td> <td data-bbox="1369 1731 1465 1765" rowspan="2">49.0823</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="719 1731 770 1765">WB</td> <td data-bbox="842 1731 866 1765">15</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MISSEGRE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">718ha 38a 52ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Opposition cynégétique :</u>				GAYDA Jean-Luc	A	673	0.6480	<u>Opposition de conscience :</u>				POUSSE Claude	B	167 à 170	2.3826		WE	1	<u>Apports (sur la commune de VALMIGERE):</u>				COMMUNE de MISSEGRE	B	60 - 61	49.0823		WB	15
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																
<u>Opposition cynégétique :</u>																																			
GAYDA Jean-Luc	A	673	0.6480																																
<u>Opposition de conscience :</u>																																			
POUSSE Claude	B	167 à 170	2.3826																																
	WE	1																																	
<u>Apports (sur la commune de VALMIGERE):</u>																																			
COMMUNE de MISSEGRE	B	60 - 61	49.0823																																
	WB	15																																	

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MISSEGRE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MISSEGRE		NEANT	

Arrêté n° 2012215-0003
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de VALMIGERE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VALMIGERE** ;

VU l'arrêté du 01/08/2007 portant agrément de l'ACCA de **VALMIGERE** ;

VU l'arrêté du 11/08/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VALMIGERE** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VALMIGERE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis** - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VALMIGERE** . Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VALMIGERE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **VALMIGERE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 11 août 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

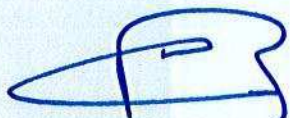
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe à la Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VALMIGERE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
VALMIGERE	<p>Tout le territoire de la commune de VALMIGERE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 594 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 14 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 2 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>COMMUNE de MISSEGRE</td> <td>B</td> <td>60 - 61</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WB</td> <td>15</td> <td>49.0823</td> </tr> <tr> <td>BARBAZA Serge</td> <td>A</td> <td>189 à 193</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WA</td> <td>14 - 31</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WD</td> <td>25 - 27</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WE</td> <td>17 - 23 à 27 - 31 - 32 - 34 - 35</td> <td>77.4800</td> </tr> <tr> <td>GAYDA Jean-Luc</td> <td>WA</td> <td>1 - 28</td> <td>22.4410</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VALMIGERE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">428ha 99a 67ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				COMMUNE de MISSEGRE	B	60 - 61			WB	15	49.0823	BARBAZA Serge	A	189 à 193			WA	14 - 31			WD	25 - 27			WE	17 - 23 à 27 - 31 - 32 - 34 - 35	77.4800	GAYDA Jean-Luc	WA	1 - 28	22.4410
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<u>Oppositions :</u>																																					
COMMUNE de MISSEGRE	B	60 - 61																																			
	WB	15	49.0823																																		
BARBAZA Serge	A	189 à 193																																			
	WA	14 - 31																																			
	WD	25 - 27																																			
	WE	17 - 23 à 27 - 31 - 32 - 34 - 35	77.4800																																		
GAYDA Jean-Luc	WA	1 - 28	22.4410																																		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
VALMIGERE**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VALMIGERE		NEANT	



Préfet de l'Aude

**Arrêté n° 2012237-0001
renouvelant une autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de gibier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à **Monsieur DURAND Jean Pierre, (EARL LE PIGNE)** responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 25 juillet 2012,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations en date du 19 juillet 2012, -

VU la demande présentée par **Monsieur DURAND Jean Pierre**, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur **Monsieur DURAND Jean Pierre**, est autorisé à ouvrir à **MONTOLIEU** un

établissement de catégorie **A** d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le **numéro FR 11 148 A**.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.

Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **jusqu'au 24 août 2015**.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie **de MONTOLIEU** pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 24 août 2012

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Cathy CATELAIN

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°2012240-0025
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du mercredi 12 septembre 2012 concernant la demande N° 2012- 452 pour la
Création d'un ensemble commercial de 2656 m² de surface vente à LEZIGNAN-CORBIERES
Présentée par la SCI PICRI

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial paru au journal officiel du 25 novembre 2008 ;

VU la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2009 n°2009-11-2586 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la désignation par le collège consommateurs et usagers, du comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs ;

VU la demande enregistrée le 8 août 2012 sous le n°2012- 452 pour la création d'un ensemble commercial de 2656 m² de surface vente 14 avenue Mistral à LEZIGNAN-CORBIERES, présentée par la SCI PICRI, représentée par son Président, Monsieur de PARISOT de DURAND de la BOISSE ;

VU les convocations adressées aux membres de la commission chargés d'examiner le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 12 septembre 2012 est composée comme suit :

Président :

- M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- M le Maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, lieu d'implantation ou son représentant
- M. le Député Maire de NARBONNE ,commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région LEZIGNANAISE ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat mixte en charge du SCOT ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;

3 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :

- Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'Union des Consommateurs de l'Aude, UFC que choisir ;
- M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite ;
- M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire ;

Au titre du débordement de la zone de chalandise :

- M. le Maire de la commune d'Olonzac dans l'Hérault
- 1 personne qualifiée :
- M. Jacky BESSIERES, Association CFDT – Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le dossier 2012-452 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le président du conseil général de l'Aude et à M. le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES.

Carcassonne, le 29 AOUT 2012

rs/ Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

Jean Luc DAIRIEN

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS
Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2012241-0012

**Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action
de l'Association Communale de Chasse de GARDIE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 du Code de l'Environnement portant institution des A.C.C.A. ;

VU les articles R 422-17 et R 422-18 du Code de l'Environnement relatif à la désignation de la commission d'enquête,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986,

VU l'arrêté n° 2012067-0019 du 21/03/2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

VU la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

A R R E T E :

Article 1er - L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - BRUNET Pierre

Enquêteurs : - TICHADAU André

BRUNET Guillaume

TICHADAU Pierre

- BRUNET Michel

VALES Nicolas

Article 2 - Ladite enquête sera ouverte le **06/09/2012** au matin et elle sera close le **08/11/2012** au soir.

Article 3 - Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: **lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 à la mairie de GARDIE.**

Article 4 - Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 5 - Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° 2012242-0011
fixant la réserve de chasse communale
de CASSAIGNES

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CASSAIGNES** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **35ha 57a** situés sur le territoire de la commune de **CASSAIGNES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CASSAIGNES		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CASSAIGNES**

Article 2 - . Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CASSAIGNES** :

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CASSAIGNES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CASSAIGNES** par les soins du Maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe à la chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CASSAINES**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 35.5700 ha
WB	63 à 68 - 71 à 101

SURFACE TOTALE : 35ha 57a



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012243-0002
Relatif à l'exploitation d'une coupe sanitaire en forêt de Pechtignous à RIVEL
classée en forêt de protection pour cause d'utilité publique
(article L141-4 et articles R141-20 à R141-25 du nouveau code forestier)

Le PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Forestier, notamment l'article L141-4 instituant un régime forestier spécial concernant particulièrement le régime des exploitations, et l'article R141-20 précisant les modalités de l'instruction d'une demande d'autorisation de coupe non prévue dans un règlement d'exploitation,

Vu le décret du Ministre de l'Agriculture en date du 8 mai 1926 classant la forêt de Pechtignous, sise sur la commune de RIVEL, au titre des forêts de protection au sens de l'article L141-1 du Code Forestier,

Vu le règlement d'exploitation de la forêt de Pechtignous approuvé par le Directeur Départemental de l'Agriculture en 2008 et inclus dans le Plan Simple de Gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de la région Languedoc-Roussillon le 16 juin 2008,

Vu la demande d'autorisation de coupe sanitaire présentée le 26 juin 2012 par Madame Valérie JUNG en qualité de propriétaire de la forêt de Pechtignous, et l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière délivré le 2 juillet 2012 dans le cadre de la procédure de demande de coupe d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Valérie JUNG est autorisée à pratiquer une coupe sanitaire dans la forêt de Pechtignous - nord à RIVEL, avec les caractéristiques suivantes :

Surface concernée : 50 ha environ

Parcelles forestières : n° 10p, 11, 12, 13p, 14, 15, 18p, 19p, 20p, 21p

Nature du peuplement : futaie irrégulière de sapin

Nature de la coupe : éclaircie sanitaire : extraction des sapins présentant des signes de dépérissement

Volume autorisé : 780 m³ (volume estimé après martelage de la coupe, communiqué le 23 juillet 2012 par la Coopérative COSYLVA)

Date de réalisation de la coupe : 2012

Délai d'exploitation : 30 novembre 2012

ARTICLE 2 : Cette coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

Au moment de la coupe :

- l'abattage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- afin de limiter les risques d'érosion et de favoriser le développement de la régénération naturelle, les rémanents de coupe seront rangés en dehors des trouées et des îlots de semis existants ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation, des renvois d'eau seront mis en place

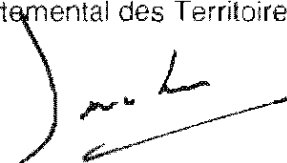
En fin de coupe un compte rendu sera envoyé à la DDTM avec le détail des arbres enlevés et le volume concerné par parcelle forestière

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L163-14 du nouveau code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 30 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2012220-0008 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villegly

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé par arrêté préfectoral n°2006-11-2056 en date du 22 juin 2006.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villegly du 27 juin 2012 demandant la modification du PPRI

Considérant un changement dans la situation de fait des parcelles B 11 43 et B 1542

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé le 22 juin 2006

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villegly est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRI des parcelles B 1143 et B1542 concernées par un aléa modéré.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

-M le maire de la commune de Villegly

-M le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès

Le projet de PPRi modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune et la communauté de communes du Minervois au Cabardès
- Mise en ligne sur le site des services de l'Etat (www.aude.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 6 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Villegly durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 29 octobre au 23 novembre 2012, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations .

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villegly, au siège la communauté de communes du Minervois au Cabardès et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Villegly, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14 AOÛT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2012227-0010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Trèbes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n°96-0084 du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Trèbes

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-0101 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques naturels de Trèbes

VU l'arrêté préfectoral n°2011229-0007 du 29 août 2011 complétant l'arrêté préfectoral n°96-0084 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Trèbes

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E12000197/34 du 10 juillet 2012 désignant en son article 1 Monsieur Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics, retraité, en qualité de commissaire enquêteur

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E12000197/34 du 10 juillet 2012 désignant en son article 2 Monsieur Paul WILLEM, responsable commercial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 13 juillet 2012

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements des rivières Aude et Orbiel et de leurs affluents et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Trèbes doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation liés aux débordements des rivières Aude et Orbiel et de leurs affluents sur le territoire de la commune de Trèbes.

Du 17 Septembre 2012 à partir de 8h au 17 Octobre 2012 jusqu'à 11h30

pour une durée de 31 jours

Mairie de Trèbes
Hôtel de ville
11800 Trèbes

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics, retraité,

ARTICLE 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Paul WILLEM, responsable commercial

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Trèbes du **17 septembre au 17 octobre 2012** aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Trèbes . **Le mercredi 17 octobre 2012, l'enquête publique s'achèvera à 11h30.**

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/>. Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques qui les transmettra au commissaire enquêteur : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Trèbes	Mercredi 19 septembre 2012	De 15 h à 18 h
Trèbes	Mercredi 3 octobre 2012	De 15 h à 18 h
Trèbes	Mercredi 17 octobre 2012	De 8h30 à 11h30

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Trèbes, et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 2 septembre 2012 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 :

L'avis visé à l'article 5 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 2 septembre 2012), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département (avant le 25 septembre 2012), il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude .

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 8 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de Trèbes et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Trèbes, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10:

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la commune concernée
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le commissaire enquêteur suppléant
Monsieur le directeur de la DDTM
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Trèbes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **23 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012 – 240 – 0016 -

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM
à la résidence «Les Jardins de la Plaine » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'Office Public Habitat Audois ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre 13 logements de la Résidence les Jardins de la Plaine , rue des Genévriers à Carcassonne (parcelles cadastrées CZ 461, 468 et 469) .

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 6 pavillons type 3 de 74 m² : 100 000 €
- 7 pavillons type 4 de 88 m² : 110 000 €

Afin de faciliter l'opération, une marge de négociation de 2 % est accordée.

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2012-207-0005.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le 23/09/2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier DE CARROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012 – 240 – 0017 -

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM
à la résidence «La Reille 2 » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'Office Public Habitat Audois ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 29 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre 16 logements de la Résidence la Reille II rues Jean Bodon, des Cèdres, Gaston Bonheur et Boulevard des Acacias à Carcassonne (parcelles cadastrées CP 971 ,372, 373, 375, 377, 378, 379, 387, 388, 389, 393, 397,400, 403, 406, 408, 411 et AE 463, 464, 465, 466 et 467 ;

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 29 mars 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 9 pavillons type 4 de 80 m² : 108 000 €
- 7 pavillons type 5 de 101 m² : 124 000 €

Afin de faciliter l'opération, une marge de négociation de 2 % est accordée.

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

ARTICLE 4 :


Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-207-0006

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le

29 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier LAURENT



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012 – 240– 0018 -

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM
à la résidence «Delaune 1 et 2 » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'Office Public Habitat Audois ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre 10 logements sis lotissement Delaune 1 et 2 rue Auguste Delaune à Carcassonne (parcelles cadastrées AC 499 , 501 à 503, 505, 526, 528, 534, 536) .

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 1 pavillon type 2 de 59 m² : 84 000 €
- 6 pavillons type 3 de 69 m² : 99 000 €
- 3 pavillons type 4 de 82 m² : 111 000 €

Afin de faciliter l'opération, une marge de négociation de 2 % est accordée.

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012- 207-0007

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le 29 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et pour l'Administration
Le Secrétaire Général

Olivier ESTIVARDOU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012 – 240 – 0019 -

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM
à la résidence «L'Enclos » à Montredon 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'Office Public Habitat Audois ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre 9 logements sis lotissement L'Enclos - Montredon rue du Razès, de l'Alaric et Allée de la Malepère à Carcassonne (parcelles cadastrées LR 99 à 101, 106, 110, 111, 116 et 118) .

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 27 mars 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 5 pavillons type 4 de 90 m² : 111 000 €
- 4 pavillons type 5 de 100 m² : 123 000 €

Afin de faciliter l'opération, une marge de négociation de 2 % est accordée.

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-207-0008

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le

23 JUILLET 2012

Le Préfet,
Pour la Préfecture de l'Aude
Le Secrétaire Général

Olivier LALCAYPOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2012117-0007

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement TITANOBEL
sur le territoire de la commune de CUXAC-CABARDES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ; l'arrêté préfectoral n° 2008 –11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-2667 du 21 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel " TITANITE " sur la commune de Cuxac-Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2010, 3 septembre 2010 et 17 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Cuxac Cabardès en date du 13 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL sis sur la commune de CUXAC-CABARDES et n°2011048-0005 du 23 février 2011 et n°2012073-0002 du 19 mars 2012 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) CUXAC-CABARDES lors de la séance du 17 octobre 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 4 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 9 juin 2011 au 9 août 2011 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Cuxac Cabardès formulé par délibération municipale du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé par courrier en date du 25 juillet 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la société Titanobel formulé par courrier en date du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011321-0002 du 16 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 9 février 2012 au 12 mars 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel sur la commune de Cuxac Cabardès ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 7 avril 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 25 avril 2012 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société Titanobel implantée à Cuxac Cabardès appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Titanobel implantée à Cuxac Cabardès et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implantée à Cuxac Cabardès, annexé au présent arrêté, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2- Le dossier du PPRT de l'établissement TITANOBEL comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairie de Cuxac Cabardès, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4- Copie du présent arrêté est adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-2985 du 23 septembre 2009 pré-cité ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;

Article 5-

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la mairie de Cuxac Cabardès, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL sur la commune de Cuxac Cabardès vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès doit annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Cuxac Cabardès, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 MAI 2012

Le Préfet,
signé Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012109-0009
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale DU BOUSQUET.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019, en date du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire BUGNICOURT, Adjointe au chef du SUEDT,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 mars 2012,
- VU** le relevé de la matrice cadastrale du 18 avril 2012,
- VU** le rapport de l'Office national des forêts du 19 avril 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale DU BOUSQUET, sur le territoire communal de LE BOUSQUET relevant du régime forestier pour une surface de 300,9135 ha par arrêté préfectoral du 30 mai 1974 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 23 mars 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales, désignées ci-après, constituant la forêt communale DU BOUSQUET sur le territoire communal de LE BOUSQUET pour une surface de 334.8650 ha.

section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier
A	18	COL DE LAS AIGUES	3,5680
A	45	COL DE LAS AIGUES	2,6850
A	51	PECH DE LARAGOU	0,6520
A	61	PECH DE LARAGOU	1,3700
A	79	SOULA EN PLANO	8,6810
A	80	SOULA EN PLANO	0,5150
A	81	SOULA EN PLANO	2,1935
A	98	LA COUMETTE	0,0300
A	99	LA COUMETTE	0,0440
A	100	LA COUMETTE	0,0460
A	103	LA COUMETTE	3,9595
A	104	LA SOUCARADE	5,9890
A	105	LA SOUCARADE	0,1000
A	108	LA CRAOU	5,3350
A	129	LA CRAOU	0,9930
A	161	LE CLOT	0,0715
A	242	LA TRINQUADE	0,3160
A	258	LE FOUR DE LA CAUX	11,2050
A	259	LAS RIVES	29,0830
A	270	LAS RIVES	0,0270
A	273	LAS RIVES	0,2800
A	297	LAS RIVES	0,5300
A	300	LAS RIVES	1,4320
A	377	LAS AIGUES	1,6825
A	385 partie	LA MALAIREDE	5,5966
A	642	COL D'EL COUNG	37,4850
A	643	COL D'EL COUNG	12,1650
A	644	COL D'EL COUNG	0,4800
A	647	COL D'EL COUNG	0,1880
A	664	COL D'EL COUNG	8,3040
A	675	COL D'EL COUNG	4,1815
A	852	LE SOULA	0,2470
A	854	LE SOULA	0,1235
A	855	LE SOULA	0,4900
A	860	LE SOULA	13,1555
A	861	LACAMP	62,9330
A	862	MONTORIOL	11,8180
A	884	MONTORIOL	1,8200
A	885	MONTORIOL	1,7000
A	887	MONTORIOL	0,3480
A	888	MONTORIOL	0,7970

A	1021 partie	CASTELDOS	8,9635
A	1291	LA SOUCARADE	8,5765
A	1309	LA TRINQUADE	1,0900
B	739	VILLANOVE DE DELA	6,9470
B	740	VILLANOVE DE DELA	0,4190
B	804	CANTOLEBRES	10,3715
B	809	CANTOLEBRES	0,4580
B	812	CANTOLEBRES	0,1200
B	813	CANTOLEBRES	0,6180
B	818	FOUNT DE LA LAOUZO	3,1200
B	819	FOUNT DE LA LAOUZO	1,9220
B	838	FOUNT DE LA LAOUZO	0,3900
B	989	LAS ARTIGUES	1,3035
B	1064	LAS ARTIGUES	0,0720
B	1065	LAS ARTIGUES	2,7340
B	1081	LAS ARTIGUES	0,4700
B	1082	AL PLANAL	5,7315
B	1090	AL PLANAL	0,1005
B	1106	AL PLANAL	6,6580
B	1109	LE CAMP GRAND	3,7095
B	1725	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	0,5805
B	1726	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	2,8860
B	1735	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	1,9625
B	1737	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	0,7150
B	1738	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	0,4155
B	1749	LA PLANO	4,0425
B	1755	LA PLANO	0,9970
B	1933	LA DRESSIERO	0,3420
B	1937 partie	LA DRESSIERO	3,9269
B	2122	LA SERRE	1,4400
B	2139	LA SERRE	0,3170
B	2143	LA SERRE	0,2520
B	2144	LA SERRE	3,2080
B	2145	LA SERRE	1,3560
B	2146	FORET ROYALE NORD	5,4960
B	2297	LA BOUSIGUE D'EN BRIDE	0,5335
Surface totale de la forêt communale			334,8650

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de LE BOUSQUET fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en mairie de LE BOUSQUET, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de LE BOUSQUET et Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 AOUT 2012
 Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
 Urbanisme, Environnement
 et Développement des Territoires



Arrêté N° 2012109-0009-13/09/2012



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012173-0004
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Quirbajou.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Quirbajou du 6 avril 2012,
- VU** le relevé de la matrice cadastrale du 21 juin 2012,
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts du 21 juin 2012
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Quirbajou, sur le territoire communal de Quirbajou relevant du régime forestier pour une surface de 475,0615 ha par arrêté préfectoral n° 99/3882 du 3 décembre 1999 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 6 avril 2012, le Conseil Municipal de Quirbajou demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale de Quirbajou sur le territoire communal de Quirbajou pour une surface de 430,2033 ha.

Section	n° parcelle cadastrale	Lieu-dit	superficie
A	2	LES CANALS	34,4760
A	5	LES DARRIERES	4,4120
A	212	SARRAT PELAT	65,6630
A	311	COUNAUZOU	0,1300
A	312	COUNAUZOU	0,1300
A	315	COUNAUZOU	10,7415
A	316	COUNAUZOU	0,0560
A	319	LAUZET CLAUS	43,1700
A	320	LAUZET CLAUS	39,5755
A	321	PEYRO BLANCO	0,3070
A	323	PEYRO BLANCO	0,2850
A	327	PEYRO BLANCO	0,0860
A	331	PEYRO BLANCO	2,8300
A	338	PEYRO BLANCO	0,0720
A	343	PEYRO BLANCO	3,8020
A	349	PEYRO BLANCO	0,2540
A	350	PEYRO BLANCO	0,0900
A	351	PEYRO BLANCO	3,8480
A	353	PEYRO BLANCO	0,0590
A	360	BARBO FINO	32,6780
A	375	COL D'AGAJOS	0,6430
A	376	COL D'AGAJOS	4,7175
A	377	COL D'AGAJOS	0,1860
A	514	COL D'AL SOUIL	2,3240
A	515	COL D'AL SOUIL	6,9040
A	523	SOULA DE MEZANES	0,1790
A	524	SOULA DE MEZANES	10,2960
A	530	SOULA DE MEZANES	13,0330
A	531	SOULA DE MEZANES	1,9890
A	533	SOULA DE MEZANES	3,8800
A	534	SOULA DE MEZANES	2,4715
A	535	SOULA DE MEZANES	3,9640
A	536	SOULA DE MEZANES	0,4600
A	550	SOULA DE MEZANES	1,4290
A	608	LE PUJOL	11,3870
A	609	LE PUJOL	0,3710
A	610	LE PUJOL	0,0500
A	611	LE PUJOL	0,0500
A	612	LE PUJOL	0,1330

A	614	LE PUJOL	0,0600
A	617	LE PUJOL	0,0915
A	618	LE PUJOL	0,0915
A	619	COL D'EN ROUAT	0,1600
A	621	COL D'EN ROUAT	10,7510
A	622	COL D'EN ROUAT	0,1970
A	625	COL D'EN ROUAT	0,0130
A	847	COL DE LA FEDO	0,9670
A	849	COL DE LA FEDO	0,1160
A	850	COL DE LA FEDO	0,3700
A	855	COL DE LA FEDO	3,6640
B	551	FOUNT DES SERCLES	13,6030
B	669	CLOT D'EN COUNC	0,7465
B	671	CLOT D'EN COUNC	0,6540
B	673	COL DE TREGUES	0,2800
B	687	COL DE LAFAGE	0,2130
B	688	COL DE LAFAGE	0,2010
B	689	COL DE LAFAGE	19,4100
B	808	QUIRAUT	1,7650
B	809	QUIRAUT	0,0445
B	810	QUIRAUT	0,0645
B	811	QUIRAUT	4,0690
B	812	PARAYROL	0,2450
B	814	PARAYROL	0,2005
B	827	PARAYROL	0,4350
B	832	PARAYROL	2,8310
B	833	PARAYROL	0,1973
B	834	PARAYROL	0,1335
B	836	PARAYROL	0,2885
B	837	PARAYROL	0,2520
B	838	PARAYROL	2,4520
B	990	LE SOULA	21,3220
	995	LE SOULA	37,1830
			430,2033

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Quirbajou fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de Quirbajou et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT

Arrêté N°2012173-004 - 13/09/2012



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012174-0010
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Bugarach.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Bugarach du 13 avril 2012,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 25 juin 2012,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 25 juin 2012
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Bugarach, sur le territoire communal de Bugarach relevant du régime forestier pour une surface de 1008,7324 ha par arrêté préfectoral n° 2000/1710 du 19 juin 2000 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 13 avril 2012, le Conseil Municipal de Bugarach demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale de Bugarach sur le territoire communal de Bugarach pour une surface de 895,4236 ha.

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
W	1	LA CALVIERE	53,8410
W	6	AL REILLAT	0,7010
W	7	AL REILLAT	3,4020
W	8	AL REILLAT	9,2310
W	28	LA GAROSSE	0,1690
W	29	A MATHALY	0,2830
W	44	A MATHALY	0,0300
W	94	LAS GARRABOUILLERES	0,8260
W	184	SOULA DE DOUMENG	23,5350
W	185	LAS GARRABOUILLERES	2,0660
W	187	LAS GARRABOUILLERES	2,0840
W	189	LAS GARRABOUILLERES	1,6060
W	190	LAS GARRABOUILLERES	2,0460
W	196	LAS GARRABOUILLERES	0,1350
W	261	LA GAROSSE	85,5860
W	266	LAS VIGNASSAS	0,1500
W	88	LA JEGUDO	14,8780
W	89	LA JEGUDO	1,7610
W	191	LAS GARRABOUILLERES	1,2670
X	5	A RAMBOSC	98,2005
X	6	SUCO D'AL BOUTOU	0,1200
X	7	PAS DU CAPELA	0,3050
X	8	PAS DU CAPELA	0,1700
X	12	BORDO DE LA SERRE	1,0000
X	14	BORDO DE LA SERRE	0,4940
X	18	LA POURTEILLE EST	0,1000
X	20	LA POURTEILLE EST	17,3725
X	31	LAS GOUTINOS	0,0170
X	32	LAS GOUTINOS	0,6100
X	33	BRUYOS DE LA PEYRIERE	1,4000
X	39	BRUYOS DE LA PEYRIERE	18,4647
X	64	PECH DE RODEL	0,6000
X	65	LA POURTEILLE OUEST	4,3710
X	69	LA POURTEILLE OUEST	0,5125
X	90	AS CASTAGNES	1,4050
X	98	SARRAT LONG	0,9150
X	99	SARRAT LONG	7,0140

X	143	A RAMBOSC	1,3815
X	144	A RAMBOSC	1,6215
X	155	TROU DE LA REILLE	1,5780
X	178	BORDO DE LA SERRE	2,9230
X	179	SOUCO D'AL BOUTOU	32,1750
X	180	SOUCO D'AL BOUTOU	7,8820
X	181	SOUCO D'AL BOUTOU	0,0258
X	182	SOUCO D'AL BOUTOU	29,6020
X	184	SOUCO D'AL BOUTOU	8,9720
X	185	PAS DU CAPELA	23,3010
X	186	PAS DU CAPELA	6,7700
X	187	PAS DU CAPELA	0,0680
X	189	LA BAZERGUE	2,7490
X	198	LAS CLAUSOS	10,6630
X	258	SERRE DE LACAL	48,0150
X	259	SERRE DE LACAL	20,7230
X	260	SERRE DE LACAL	2,0900
X	261	SERRE DE LACAL	13,8740
X	339	PECH DE RODEL	7,8950
X	340	PECH DE RODEL	68,2710
X	341	PECH DE RODEL	0,4360
X	342	PECH DE RODEL	0,2320
X	91	AS CASTAGNES	1,1019
Y	3	CLOT D'EN CASCABEL	7,2075
Y	14	LA VERRE NORD	3,9955
Y	17	LA VERRE SUD	4,1950
Y	18	LA VERRE SUD	2,1060
Y	24	LA VERRE SUD	67,0760
Y	25	LA VERRE SUD	0,2980
Y	48	LES COUTIEUX DE CUGUROU	7,8750
Y	63	COL DU MOULIN A VENT	0,5342
Y	64	COL DU MOULIN A VENT	0,0780
Y	65	COL DU MOULIN A VENT	0,0080
Y	70	LA VERRE SUD	1,3700
Y	89	CUGUROU	14,4485
Y	112	COL DU MOULIN A VENT	19,0490
Y	113	COL DU MOULIN A VENT	2,9180
Y	114	COL DU MOULIN A VENT	4,0430
Z	101	LES PLEGADOUS	15,8630
Z	111	PLANAL DE LAS GUISSSES	2,6000
Z	112	PLANAL DE LAS GUISSSES	11,7830
Z	113	LE SOULA EST	7,3990
Z	131	LA FONTAINE DE GARY	17,1380
Z	139	BOIS DU BAC DU PECH	25,8470
Z	140	BOIS DU BAC DU PECH	30,2640
ZI	18	LAS CLAUSOS	0,1520
ZI	20	LAS CLAUSOS	0,1580
			895,4236

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Bugarach fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de Bugarach et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012178-0011 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Durban-Corbières.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
 - VU** la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 mai 2012,
 - VU** le relevé de la matrice cadastrale du 21 mars 2012,
 - VU** le rapport de l'Office national des forêts du 27 juin 2012.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Durban-Corbières bénéficiant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 98/0677 du 31 mars 1998 pour une surface de 764,3992 ha sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 22 mai 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales, désignées ci-après, constituant la forêt communale de Durban-Corbières sur le territoire communal de Durban-Corbières pour une surface de 742,8696 ha.

section	N° parcelle	lieu-dit	contenance en ha
A	129	LE CARLA	15,8544
A	131	LE CARLA	0,1070
A	166	GEQUINTE	17,7500
A	199	CRES DES PAILLASSES	12,4160
A	202	LA PINEDE	16,0310
A	204	LA PINEDE	0,3900
A	208	LA PINEDE	39,0440
A	210	LA PINEDE	0,7400
A	211	LA PINEDE	28,2500
A	252	LES PAILLASSES	8,8585
A	270	LES PAILLASSES	0,0820
A	271	LES PAILLASSES	0,1270
A	293	LAS PAUSADOS	0,2650
A	296	LAS PAUSADOS	0,1450
A	297	LAS PAUSADOS	0,0560
A	302	LAS PAUSADOS	5,4360
A	332	LAS PAUSADOS	0,0580
A	333	LAS PAUSADOS	0,1250
A	334	LAS PAUSADOS	0,0560
A	337	DERRIERE L'HORTE	0,4820
A	338	DERRIERE L'HORTE	0,6500
A	339	DERRIERE L'HORTE	0,0230
A	340	DERRIERE L'HORTE	0,0380
A	343	DERRIERE L'HORTE	0,3250
A	344	DERRIERE L'HORTE	0,7085
A	412	LA CASCADE	0,3290
A	413	LA CASCADE	0,0070
A	414	MOULIN D'EN CRABIE	0,0110
A	415	LA CASCADE	0,1060
A	418	LA CASCADE	0,0430
A	425	LA CASCADE	0,0770
A	440	MOURIES	0,3580
A	441	MOURIES	0,1260
A	449	MOURIES	0,2300
A	468	MOURIES	0,0580
A	484	MOURIES	0,2780
A	582	ROUIRE	1,2000
A	613	ROUIRE	0,1940
A	615	ROUIRE	0,1480
A	618	ROUIRE	0,2400
A	622	ROUIRE	0,1880
A	623	ROUIRE	0,0270

A	668	ROUIRE	59,3500
A	711	LA CASCADE	0,0578
A	713	LA CASCADE	5,0905
A	714	LA CASCADE	0,0747
A	715	LA CASCADE	0,0202
A	716	LA CASCADE	0,8031
A	753	LA CASCADE	9,1259
A	740	DERRIERE L'HORTE	0,9472
B	113	SAINT PIERRE	14,5950
B	120	SAINT PIERRE	6,4610
B	151	LOU JASSAL	0,0730
B	155	LOU JASSAL	0,0820
B	160	LOU JASSAL	0,2700
B	162	LOU JASSAL	0,0625
B	192	SALABERT	0,0680
B	202	SALABERT	0,1520
B	203	SALABERT	0,0870
B	226	SALABERT	0,1820
B	241	LE VIALA	24,3510
B	254	LE VIALA	6,5000
B	270	LA SALCE	16,3593
B	369	CRES D'EN PATAU	24,8100
B	382	LA PAGEZO	0,0290
B	383	LA PAGEZO	0,1370
B	400	LA PAGEZO	15,9256
B	489	FINESTRELHOS	4,1290
B	535	FINESTRELHOS	6,4037
B	546	FINESTRELHOS	0,6500
B	548	FINESTRELHOS	0,1600
B	612	PECH MARY	0,0650
B	614	PECH MARY	0,0310
B	616	PECH MARY	0,0640
B	617	PECH MARY	0,0455
B	620	PECH MARY	15,0680
B	623	PECH MARY	0,6860
B	627	PECH MARY	0,0361
B	631	PECH MARY	0,3450
B	690	REC SALAT	4,1720
B	699	REC SALAT	1,6500
B	787	CLOT DAS IOUS	0,2030
B	788	CLOT DAS IOUS	0,1670
B	806	SERRE NEGRO	0,0910
B	811	SERRE NEGRO	0,2670
B	819	SERRE NEGRO	0,0750
B	821	SERRE NEGRO	0,5690
B	827	SERRE NEGRO	0,1940
B	833	SERRE NEGRO	0,2200
B	841	SERRE NEGRO	0,1450
B	1070	CHAMMA	1,6500
B	1074	CHAMMA	0,0550
B	1079	CHAMMA	0,0150
B	1082	CHAMMA	0,2000
B	1085	CHAMMA	1,6365
B	1086	CHAMMA	0,1300
B	1164	SALABERT	26,2393

B	1166	LOU JASSAL	45,7356
B	1215	SERRE NEGRO	27,8847
C	869	MILHAS	6,8760
C	870	COL DE QUINTOUL	10,5500
C	921	MIRAILLES	0,3400
C	925	MIRAILLES	0,1070
C	937	MIRAILLES	24,7470
C	947	MIRADELS	7,7950
C	948	MIRADELS	0,4200
C	1074	COUSCOULAS	0,2219
C	1075	COUSCOULAS	8,8288
D	2369	LE VILLAGE	1,9854
D	637	SAINT MARTIN	1,5650
D	1047	TURRASSE	0,7290
D	1114	TURRASSE	20,6980
D	1120	TURRASSE	0,0390
D	1139	LA BERRIERE	0,1780
D	1219	MONT MARQUIE OUEST	0,9200
D	1240	MONT MARQUIE OUEST	0,4600
D	1244	MONT MARQUIE OUEST	0,0750
D	1257	MONT MARQUIE OUEST	17,6440
D	1262	PECH DE L'AURIOL	28,4655
D	1291	LA GRAVALEDE	0,0500
D	1326	LA GRAVALEDE	0,0220
D	1335	LA GRAVALEDE	37,2250
D	1344	LES ERLES	0,9490
D	1345	LES ERLES	0,2490
D	1348	LES ERLES	2,6250
D	1429	PECH DE LABADE	12,1650
D	1442	PECH DE LABADE	0,1000
D	1627	RIBOS EMMOULINADOS	0,5590
D	1639	RIBOS EMMOULINADOS	0,1290
D	1640	RIBOS EMMOULINADOS	20,6485
D	1645	RIBOS EMMOULINADOS	0,3100
D	1646	RIBOS EMMOULINADOS	0,3150
D	1651	RIBOS EMMOULINADOS	0,1810
D	1654	RIBOS EMMOULINADOS	1,2120
D	1655	RIBOS EMMOULINADOS	0,0290
D	1724	SOUS LABADE	0,1630
D	1728	SOUS LABADE	0,2030
D	1739	SOUS LABADE	0,0520
D	1755	SOUS LABADE	0,0460
D	1759	SOUS LABADE	14,2120
D	1761	COSTO D'AMOIRO	0,0480
D	1765	COSTO D'AMOIRO	0,5800
D	1773	COSTO D'AMOIRO	0,3850
D	1776	COSTO D'AMOIRO	0,3800
D	1782	COSTO D'AMOIRO	0,3700
D	1783	COSTO D'AMOIRO	0,7540
D	1784	COSTO D'AMOIRO	0,5850
D	1785	COSTO D'AMOIRO	0,1530
D	1789	COSTO D'AMOIRO	0,2270
D	1795	COSTO D'AMOIRO	0,3480
D	1828	COSTO D'AMOIRO	0,4230
D	1829	COSTO D'AMOIRO	0,4105

D	1830	COSTO D'AMOURO	0,2730
D	1837	COSTO D'AMOURO	0,2805
D	1849	COSTO D'AMOURO	0,0490
D	1851	COSTO D'AMOURO	0,0640
D	1853	COSTO D'AMOURO	0,0650
D	1854	COSTO D'AMOURO	0,2570
D	1860	COSTO D'AMOURO	0,8390
D	1863	COSTO D'AMOURO	0,0500
D	1864	COSTO D'AMOURO	1,7400
D	1870	COSTO D'AMOURO	0,1330
D	1898	RIBOS EMMOULINADOS	0,4500
D	1899	RIBOS EMMOULINADOS	0,3200
D	2039	LA BERRIERE	0,4740
D	2040	LA BERRIERE	21,3875
D	2125	TURRASSE	0,5735
D	2127	TURRASSE	1,8000
D	2129	COSTO D'AMOURO	9,1279
			742,8696

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Durban-Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Durban-Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Cathy CATELAIN